
Contrat de Domiciliation

Entre les soussignés, d'une part :

1/La société SASI GABON ayant son siège social sis à Libreville au GABON, agissant par son gérant Monsieur ONDO Jones Michael.

Dénommée ci-après Propriétaire ;

Et d'autre part ;

2/La société Capital Consulting Gabon, Société au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social sis au Maroc, agissant par son gérant Monsieur Abdelmounaim FAOUZI.

Dénommée ci-après Promoteur ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Attendu que le Propriétaire, est propriétaire du local sis à Ancienne Sobraga d'une superficie globale de 575 m².

Attendu que ledit local est destiné à usage exclusif de bureaux.

Attendu le Propriétaire désire mettre une partie dudit local à la disposition des promoteurs pour domicilier leur nouvelle société.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA DOMICILIATION

Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition des investisseurs pour les besoins de la domiciliation de leur société, d'une partie du local sis à Ancienne Sobraga et visé au préambule de la présente convention.

Le propriétaire fournira au promoteur des services de réception de courriers.

Article 2 - DUREE DE LA DOMICILIATION :

La présente domiciliation est consentie et acceptée pour une durée d'une année commençant à compter de la création de la société Capital Consulting Gabon.

Faute de congé donné par écrit par l'une des deux parties, un mois au moins avant l'échéance normale du contrat. Celui-ci sera reconduit tacitement pour une nouvelle période de même durée et aux mêmes conditions.

Article 3 - PRIX :

La présente domiciliation est consentie et acceptée moyennant un prix de 100.000

FCFA hors TVA par mois, payable au domicile du propriétaire ou en tout autre endroit contre quittance.

Article 4 - PROPIETE :

En raison de la nature purement administrative de la domiciliation dont il bénéficie, le Promoteur reconnaît que le présent contrat ne lui confère aucun droit de propriété ou de jouissance sur les locaux mis à sa disposition ou sur les biens, équipements ou matériels se trouvant dans les locaux sis à Ancienne Sobraga

Article 5 – OBLIGATIONS DU PROMOTEUR :

Le Promoteur ne devra se servir desdits locaux que pour l'usage exclusif de la domiciliation administrative. Il s'interdit de mettre dans le local mis à sa disposition tout bien, matériel, stocks ou de façon générale tout bien dont il est propriétaire.

Il est formellement interdit au Promoteur de prêter les lieux, même momentanément pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des locaux qui sont mis à sa disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Le Promoteur s'engage à informer tous ses créanciers et de façon générale toute personne envers laquelle il serait débiteur de la nature purement administrative de la domiciliation dont il bénéficie dans les locaux sis à Ancienne Sobraga et à les informer du fait qu'ils ne pourront en aucun cas effectuer des recours contre les personnes occupant les locaux ou des saisies sur les biens, équipements ou matériels se trouvant dans les locaux sis à Ancienne Sobraga.

Article 6 – RESILIATION :

En cas de manquement par le promoteur à l'une quelconque de ses obligations nées du présent contrat, le propriétaire pourra résilier le présent contrat trois mois après mise en demeure d'exécuter, restée infructueuse.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent leur domicile dans le présent contrat. En cas de changement de domicile et à défaut de notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, les assignations et significations sont valablement faites aux domiciles élus dans le présent contrat.

Article 8 – LITIGES :

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'application du présent contrat.

A défaut d'accord amiable, toutes contestations et litiges pouvant s'élever concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat sont soumis à l'arbitrage conformément au code de l'arbitrage.

Article 9 – ENREGISTREMENT:

Les frais du contrat, les frais d'enregistrement et de timbre et de timbre sont à la charge

exclusive du Promoteur qui s'y oblige.

Article 10 – MODIFICATION:

Aucune modification de la présente convention n'est valide à moins d'être constatée par écrit signé par les parties.

Fait à Libreville le 04/03/2014

Le Propriétaire,

Le Promoteur,



A handwritten signature in purple ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the following text: "SOCIETE D'ARCHIVAGE ET SERVICES INFORMATIQUES", "GABON", "DIRECTION", "Tel : 44.29.74 / 20.17.90", "info@sasi-gabon.com", and "Libreville (GABON)".

